

762

4

quant aux
frais et hono-
raires.

raires auxquels pourra prétendre le greffier d'aucune cour de circuit, pour les expéditions ou copies qu'il sera tenu de délivrer à qui de droit, de tout et chaque papier et document de chacune des dites cours de commissaires abolies par le présent acte, seront les mêmes que ceux qui peuvent être exigés par un greffier de chaque dite cour de commissaires. 5

Quand le pré-
sent acte sera
mis en vi-
gueur.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra en force depuis et après le jour de de l'an mil huit cent quarante-neuf, et pas auparavant. 10